

**Arrêté du 17 juin 2014 instituant des commissions administratives paritaires
à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse
NOR : JUSF1414556A**

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 17 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 92-344 du 27 mars 1992 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 92-345 du 27 mars 1992 modifié portant statut particulier du corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 96-158 du 29 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 96-1113 du 19 décembre 1996 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRÊTE

Article 1

Il est institué auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse des commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires désignés ci-après :

Commission administrative paritaire

Directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Commission administrative paritaire

Chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse.

Commission administrative paritaire

Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Commission administrative paritaire

Professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse.

Commission administrative paritaire

Psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 2

La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

CAP	GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Directeurs de service de la PJJ	Directeurs hors classe	2	2	4	4
	Directeurs	2	2		
Chefs de service éducatif de la PJJ	Chefs de service éducatif	4	4	4	4
Educateurs de la PJJ	Educateurs de 1 ^{re} classe	3	3	6	6
	Educateurs de 2 ^e classe	3	3		
Professeurs techniques de la PJJ	Professeurs techniques hors classe	2	2	4	4
	Professeurs techniques de classe normale	2	2		
Psychologues de la PJJ	Psychologues hors classe	2	2	4	4
	Psychologues de classe normale	2	2		

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement du mandat des commissions administratives paritaires intervenant en 2014.

Article 4

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 juin 2014.

Pour le ministre et par délégation,
La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Catherine SULTAN